



Communiqué de presse de l'intersyndicale CGT-SUD-FSU du CHSCT du Ministère du travail

**Face à la mise en danger des agent.es du Ministère du Travail le CHSCT-M
vote le recours à un expert.
Nous voulons des masques efficaces et conformes !**

Le 23 avril dernier, les organisations CGT, SUD et FSU-SNUTEFE alertaient le Ministère du travail sur le fait que les 60 000 masques non sanitaires commandés pour protéger notamment les agent.es de l'inspection du travail des contaminations dues au COVID 19 ne protégeaient pas les agent.es au regard de la notice qui indique « *ce produit ne protège pas des contaminations virales ou infectieuses* ».

Il aura fallu onze jours pour que le secrétaire adjoint des Ministères sociaux, M. DELORME (voir mail ci-dessous, envoyé 45 minutes avant la réunion du CHSCT-M du 4 mai), reconnaisse le risque grave lié à l'utilisation de ces masques et demande « *à suspendre l'utilisation de ces masques et à récupérer ceux d'entre eux déjà distribués* ».

Cependant, le Ministère du travail continue à faire la promotion des masques « grands publics ». Pire le Premier Ministre n'hésite à pas à mentir en indiquant le 19 avril dernier que : « *les masques grand public nous paraissent, après étude, après certification, après normalisation, être à même de garantir la sécurité sanitaire de ceux qui en disposent* » alors qu'il s'agit d'une simple spécification de l'AFNOR, pas de test de certification et encore moins d'une étude scientifique sur leur efficacité. Laisser penser que les masques « grand public » protègent du coronavirus dans toutes les configurations est une politique criminelle.

Concernant les agent.es du Ministère du Travail, nos 3 syndicats ont démontré en séance

- le refus du DRH des Ministères sociaux-Président du CHSCT-M de consulter cette instance sur le choix des masques en violation des dispositions de l'article R.4323-97 du code du travail.
- l'inadéquation des masques fournis face aux risques rencontrés par les agent.es de l'inspection du travail en situation professionnelle de contrôle en entreprise avec risque Covid majeur (par exemple suite à un droit d'alerte de représentant.es du personnel ou de salarié.es), inadéquation confirmée par les inspecteurs.trices Santé Sécurité au Travail (ISST) de l'IGAS qui ont appuyé, par courrier du 30 avril dernier au DRH des Ministères sociaux, nos demandes constantes d'avoir des masques types FFP2 ou FFP3 pour ces contrôles.

Par conséquent, le CHSCT Ministériel a décidé de voter le recours à un expert pour risque grave (ci-dessous) afin d'obliger le ministère du travail à fournir à ses agent.es les plus exposé.es les moyens de se protéger (ce que nous exigeons légitimement des employeurs du privé, quand la DGT autorise les contrôles...).

La pénurie des FFP2 met en danger les agent.es de contrôle et fragilise, par la même occasion, les conditions de travail, de santé et de sécurité des salariés que ces agent.es. ont pour mission de faire respecter. Hier encore lors d'une inspection à Evreux (27), la DIRECCTE distribuait des masques soit disant chirurgicaux (sans référence à la norme NF EN 14683) fabriqués en 2009 et périmés depuis 2013 !!!

Rappelons donc que pour les expositions dans un cadre professionnel seuls les masques FFP2 sont protecteurs face au risque de contamination covid 19, comme l'indiquait le Ministère du Travail dans une circulaire DGT en 2009 !

Paris, le 6 mai 2020.

Contacts presse :

- pour la CGT-TEF Gerald LE CORRE Tel 07 82 62 80 82
- pour SUD Travail Naila OTT Tel 06 63 93 69 11
- Pour FSU-SNUTEF Pierre MERIAUX Tel 06 48 43 97 66

De : DELORME, Jean-Martin (SGMCAS) [<mailto:jean-martin.delorme@sg.social.gouv.fr>]

Envoyé : lundi 4 mai 2020 09:13

À : APPREDERISSE Pascal (DR-NA); BERNOT Sylvie (DR975); RIBEIL Jean (DR-BFC); DE-MOURA Isabel (DR-CORSE); DUTERTRE Jean-Francois (DR-PDL); FRANCES Alain (DR971); GARCIA Pierre (DR-CVL); GRIMALDI Monique (DR972); GUYADER Annie (DR-BRET); LAILLER-BEAULIEU Michele (DR-NORM); LAZAR Marc-Henri (DR-ARA); MATTERA Michel-Henri (DR974); NEYER Laurent (DR-PACA); NOTTER Isabelle (DR-GE); DROLEZ Bruno (SANTE - IGAS); LEROUGE Christophe (DR-OC); PÂQUET Marjorie (DR976); RUDANT Gaetan (DR-IDF); DESCACQ Veronique (DR-BRET); BONFILS, Patrick (DIRECTION); DUPORT Didier; MADDALONE Patrick (DR-ARA) Cc : BERNARD Pascal (SANTE - DRH); FOURCADE Sabine (SANTE - SGMCAS); LAVAURE Anouk (DGT); STRUILLLOU, Yves (DGT); VILBOEUF Laurent (DGT) Objet : Retrait provisoire des masques livrés pour l'inspection du travail

Bonjour à tous,

Afin d'accélérer la distribution de masques aux services d'inspection du travail, le ministère du travail a commandé auprès de l'UGAP 60.000 masques à usage des professionnels en contact avec le public de catégorie 1 conformément à l'accord donné par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale en charge notamment de la régulation des commandes de masques. 4 ministères (MT, MENJ, MINJU et MAAF) ont bénéficié de cette commande prioritaire.

Le certificat Xiantao Kimberly Protective Products des masques mentionne une efficacité de filtration bactériologique (BFE) supérieure ou égale à 95%, confirmant la qualité de masques annoncée par l'UGAP. Ces 60 000 masques ont été livrés dans les UD des DIRECCTE métropolitaines entre le vendredi 17 et le mercredi 22 mai. Toutefois, à l'ouverture des colis, les agents des UD (comme des 3 autres ministères concernés) ont pris connaissance d'une notice mentionnant que « ce produit ne protège pas des contaminations virales ou infectieuses. ».

Cette notice introduit un doute sur les caractéristiques de ces masques. Afin de garantir la performance de ces masques, le SGDSN a décidé, sur notre proposition, de faire réaliser des tests de conformité sur ces masques.

Par précaution et dans l'attente du résultat de ces tests, nous vous invitons :

- . à suspendre l'utilisation de ces masques et à récupérer ceux d'entre eux déjà distribués,
- . à utiliser les autres masques disponibles de protection équivalente à celle commandée, dans l'attente de dotations complémentaires pour lesquelles les commandes sont en cours.

Il est rappelé que le port du masque ne se substitue pas aux gestes barrières, qui devront être scrupuleusement respectés : distance de 1m, lavage régulier des mains avec de l'eau et du savon ou une solution hydro alcoolique, se couvrir la bouche avec le coude quand on tousse ou quand on éternue, se moucher dans un mouchoir à usage unique et le jeter à la poubelle, éviter de se toucher le visage, en particulier le nez et la bouche, éviter les embrassades et ne pas serrer les mains.

Les masques doivent être utilisés par les agents de contrôle dans les conditions prévues par les instructions de la DGT des 17 mars, 31 mars, 1er avril et 22 avril 2020.

Bien cordialement,

Jean-Martin DELORME, Secrétaire général adjoint [<cid:image001.png@01D621E9.633F55C0>]

Ministère des Solidarités et de la Santé Ministère du Travail Ministère des Sports

14 avenue Duquesne - 75007 PARIS - Pièce 5409

01 40 56 72 82 / 89 83

jean-martin.delorme@sg.social.gouv.fr<<mailto:jean-martin.delorme@sg.social.gouv.fr>>

[<cid:image002.png@01D621E9.633F55C0>]

Le CHSCT-M Travail est réuni aujourd'hui 4 mai 2020 en format audio suite à l'absence de quorum à l'ouverture de la séance du 20 avril 2020.

L'ordre du jour a été discuté à l'occasion d'un échange audio le 15 avril 2020 en présence du président du CHSCT-M, M. Pascal BERNARD et a donné lieu à un courriel récapitulatif du secrétaire le jour même. Il est clairement indiqué que concernant la protection des agent.es, les représentant.es du personnel devront disposer des notes et de la consigne concernant les équipements de protection individuelle.

Le 16 avril 2020, les représentant.es du personnel au CHSCT-M ont découvert l'existence d'une note DGT datée du 13 avril, diffusée dans plusieurs régions, concernant l'utilisation de masques FFP2 périmés. Le jour même, le secrétaire du CHSCT-M a demandé au président d'inscrire à l'ordre du jour du CHSCT-M Travail du 20 avril, le point sur les équipements de protection individuelle pour consultation (conformément aux dispositions de l'article R.4323-97 du code du travail) et de transmettre aux représentant.es du personnel l'ensemble des éléments nécessaires afin que le CHSCT-M puisse émettre un avis. L'administration n'a pas répondu à ce courriel.

A la lecture des compte-rendu établis par la CFDT et l'UNSA des échanges informels entre la DRH et ces deux syndicats le lundi 20 avril, les représentant.es du personnel ont pris connaissance du fait que « *des masques sanitaires de catégorie 1 ont été commandés et sont en cours de distribution dans les unités de travail sous le pilotage du Secrétariat Général* ».

Par courriel du 23 avril 2020, un représentant du FSU-SNUTEFE au CHSCT-M alertait le président du CHSCT-M sur le fait que la notice de masques livrés dans les services indiquait « *CES MASQUES NE SONT PAS DES EPI, NE PROTEGENT PAS DES CONTAMINATIONS VIRALES !* ». L'administration n'a pas répondu à ce courriel.

En vue de la réunion de ce jour, le secrétaire du CHSCT-M a, par courriel du 24 avril 2020, réitéré sa demande du 16 avril. Alors que le règlement intérieur du CHSCT-M prévoit dans son article 6 que « *l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté conjointement par le président et le secrétaire du comité* », il apparaît que l'administration a arrêté seule le libellé de l'ordre du jour en ne retenant pas la consultation du CHSCT-M sur les « *les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés* ». L'administration n'a pas répondu à ce courriel.

Par ailleurs, les représentant.es du personnel constatent qu'aucun document préparatoire n'a été envoyé par l'administration concernant le point à l'ordre du jour sur la protection des agent.es. En séance, le président du CHSCT-M a indiqué n'avoir effectivement pas encore consulté le CHSCT-M sur « *les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés* » en violation des dispositions de l'article R.4323-97 du code du travail.

Concernant le refus de consultation préalable du CHSCT-M Travail :

Le CHSCT-M est compétent concernant l'ensemble des décisions nationales émanant de la DRH, des directions métiers dont la DGT ou du secrétariat général des ministères sociaux ayant un impact sur la santé et sécurité des agent.es.

Il apparaît que ni la note DGT du 13 avril 2020 sur l'utilisation des masques FFP2 périmés, ni la décision de commander et distribuer 60 000 masques non sanitaires, ni les autres directives du Ministère en matière de protection des agent.es, n'ont été précédées de la consultation du CHSCT-M.

Cela a été confirmé par le président du CHSCT M indiquant que la consultation était « *l'objet de nos échanges de ce jour* » alors que les représentants du personnel n'ont aucun document, ni des éléments précis sur les différents équipements de protection individuel.

Les représentant.es du personnel au CHSCT-M Travail saisissent les ISST d'un désaccord sérieux et persistant concernant le refus par l'administration d'appliquer les dispositions de l'article R.4323-97 du code du travail.

Concernant la situation de risque grave :

Les représentant.es du personnel au CHSCT-M Travail considèrent être en présence d'une situation de risque grave pour la santé des agent.es résultant des éléments suivants :

Concernant l'utilisation des FFP2 périmés, l'administration ne fournit aucun élément aux représentant.es du personnel permettant de valider le maintien de leur niveau d'efficacité après la date de péremption, faisant courir un risque grave aux agent.es qui les utilisent.

Concernant les 60 000 masques distribués dans les services, il apparaît :

- Qu'il s'agit de masques non sanitaires, non testés selon la norme NF EN 14 683 relative aux masques médicaux et dont la notice indique « *CES MASQUES NE SONT PAS DES EPI, NE PROTEGENT PAS DES CONTAMINATIONS VIRALES !* »
- Que dans plusieurs départements, ces masques ont été distribués y compris pour les actions de contrôle de l'inspection du travail et parfois sans y joindre la notice ne permettant aux agent.es de connaître les caractéristiques des masques. Cette situation fait courir actuellement un risque grave aux agent.es, risque confirmé par la DRH qui vient d'annoncer le gel des distributions et la récupération des masques distribués en attente d'un rapport de test demandé au laboratoire de la direction générale des armées.

Concernant les masques dénommés « grands publics » par le gouvernement et dont le port devrait être obligatoire notamment dans les transports en commun, nous devons constater que le 1^{er} Ministre a menti une nouvelle fois en déclarant lors de la conférence de presse du 19 avril que : « *les masques grand public nous paraissent, après étude, après certification, après normalisation, être à même de garantir la sécurité sanitaire de ceux qui en disposent* ».

Le président du CHSCT M a indiqué qu'il devait respecter les instructions du gouvernement qui réserve les FFP2 et masques chirurgicaux aux soignants et par conséquent qu'il fallait trouver des masques « grands public » mais qui offre une protection suffisante.

A ce jour, les masques « grands publics » ne font l'objet d'aucune norme et d'aucune certification mais d'une simple spécification de l'AFNOR.

La seule étude randomisée comparant l'efficacité des masques tissus à celle des masques chirurgicaux, a été publiée dans le *British Medical Journal*¹ en 2015. Elle concluait que « *la pénétration des masques en tissu par des particules était de près de 97 % et [pour] les masques médicaux de 44 %* ».

« *La rétention d'humidité, la réutilisation des masques en tissu et une mauvaise filtration peuvent entraîner un risque accru d'infection* » signalait la revue.

Pour leur part, la Société française des sciences de la stérilisation (SF2F) et la Société française d'hygiène hospitalière (SF2H) ont publié le 21 mars² une recommandation déconseillant formellement l'usage de masques en tissu comme « *solutions palliatives pour couvrir les besoins* »

¹ <https://bmjopen.bmj.com/content/5/4/e006577>

² <https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/02/Avis-SF2S-SF2H-Mate%CC%81riaux-alternatifs-pour-la-confection-de-masques-chirurgicaux.pdf>

des soignants et des usagers des établissements ». « *Il n'existe pas de preuve scientifique de l'efficacité des masques en tissu* », insiste cet avis.

Enfin, le conseil scientifique mis en place par le gouvernement indique : « *nous n'avons pas de données solides actuellement sur l'efficacité des masques alternatifs* ».³

Par ailleurs, il apparaît que l'administration n'a jamais répondu au courriel d'alerte du secrétaire du CHSCT-M du 8 avril 2020 sur l'insuffisance de la distance de 1 mètre comme mesure dite barrière compte tenu de la transmission du CORONAVIRUS sous forme aérosol.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les représentant.es du personnel constatent l'existence d'un risque grave et demandent au président du CHSCT-M Travail de faire appel à un expert agréé conformément aux dispositions de l'article 55 du décret 82 -453 modifié.

L'expert devra :

- Etudier l'ensemble des notes et directives (DRH, DGT, secrétariat général des ministères sociaux) concernant la protection des agent.es dans le cadre de l'épidémie de COVID-19,
- Analyser les différents types de masques commandés, distribués ou recommandés par le Ministère du travail pour ses agent.es concernant leur efficacité vis-à-vis du CORONAVIRUS en faisant réaliser si nécessaire des mesures en laboratoires,
- Préciser les risques de contamination par aérosol et faire une préconisation sur les gestes barrières (distance notamment) en l'absence du port d'EPI efficaces,
- Proposer toute mesure de prévention en lien avec le risque COVID 19.

Nous donnons mandat à M. LE CORRE Gérald, secrétaire du CHSCT Ministériel Travail, à Mme OTT Naila, secrétaire adjointe du CHSCT Ministériel Travail pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération et éventuellement engager, pour défendre les intérêts du CHSCT et des agent.es, toutes les procédures administratives ou judiciaires requises.

- Nombre de présents ayant le droit de vote votants :
- Ont voté pour : 2 CGT – 1 SUD – 1 SNUTEF-FSU - 1 CFTD
- Ont voté contre : 1 UNSA
- Se sont abstenus :

³ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_20_avril_2020.pdf